

Voici ce que disent [Louis GILLE](#), [Alphonse OOMS](#) et [Paul DELANDSHEERE](#) dans ***Cinquante mois d'occupation allemande*** (Volume 4 : 1918) du

LUNDI 18 MARS 1918

Pour n'être pas « *cléricale* », l'administration communale de Bruxelles ne s'en émeut pas moins de la menace de l'enlèvement des cloches. Elle a exposé pourquoi en deux lettres adressées, l'une au Nonce apostolique, à Bruxelles, Monseigneur Locatelli, l'autre au Gouverneur général.

Voici sa lettre au Nonce :

Bruxelles, le 1^{er} mars 1918

EXCELLENCE,

Il a, sans aucun doute, été porté à votre connaissance que l'autorité allemande se propose de saisir, pour des buts militaires, les cloches des églises de Bruxelles.

Nous ne saurions admettre qu'une telle réquisition soit compatible avec le texte des articles 46 et 56 de la Convention de La Haye. La première de ces dispositions déclare que la propriété privée ne peut être confisquée, et la seconde porte que les biens des communes et ceux des établissements consacrés aux cultes seront traités comme la propriété privée.

Une protestation de notre part pourrait déjà trouver sa justification dans le droit de propriété qu'attribue aux communes, à l'égard des édifices du culte et de leurs dépendances, le décret du 30 décembre 1809.

Nous nous hâtons d'ajouter que ce n'est point la lésion de notre droit de propriété qui, dans le cas actuel, nous émeut le plus particulièrement.

Nous ne saurions considérer avec indifférence la grave atteinte que l'enlèvement des cloches va infliger aux convictions d'une grande partie de la population.

La plupart de ces cloches sont anciennes. Certaines existent depuis plusieurs siècles et présentent un intérêt d'art et d'archéologie. Leur son, dans chaque paroisse, est familier à l'oreille des fidèles et accompagne, conformément à d'antiques usages, les fêtes et les deuils. La pensée que ces cloches vont être capturées par l'ennemi et que leur métal sera fondu pour être transformé en instruments de mort, peut-être au préjudice de ceux de nos compatriotes qui luttent pour le salut de la patrie, cette pensée, il faut en convenir, est de nature à provoquer la plus douloureuse émotion.

Nous ne savons si la réquisition des cloches des églises est conciliable, vu leur affectation, avec les principes du droit ecclésiastique. C'est là un point qui échappe à notre compétence, mais sur lequel, sans aucun doute, les représentants du clergé auront appelé l'attention de Votre Excellence. Nous nous plaçons au point de vue des égards qui sont dus au droit des gens ainsi qu'au droit de propriété. Nous élevons également la voix au nom des sentiments traditionnels d'un très grand nombre de nos concitoyens. Cette cause nous paraît assez respectable et assez touchante pour que nous concevions le ferme espoir que Votre Excellence consentira à faire ce qui dépend d'Elle afin d'obtenir que l'autorité occupante renonce à saisir les cloches des églises et laisse tout au moins subsister celles d'entre elles qui, par leur ancienneté séculaire, sont le plus

intimement mêlées à la vie de la cité.

Nous apprenons que l'autorité allemande se propose d'enlever également les tuyaux d'orgues de nos églises. Nos droits seraient gravement lésés par un tel acte et nous croyons superflu d'insister sur le trouble profond qu'il apporterait à l'exercice régulier du culte.

Nous prions Votre Excellence d'agréer les assurances de notre haute considération. »

Dans la lettre au Gouverneur général M. Steens fait valoir les mêmes considérations et ajoute :

« A supposer que ces objets, si étroitement mêlés au culte, ne puissent pas être indistinctement épargnés, ne serait-il pas possible que l'on fît un choix parmi eux et qu'on nous laissât ceux d'entre eux dont la disparition causerait à notre cité et à notre population un préjudice inséparable ? Tout au moins ne pourrions-nous conserver les cloches les plus anciennes ? »

Le gouverneur-général a répondu le 12 :

A l'administration communale de Bruxelles.

En suite de votre communication du 6 de ce mois, relative aux cloches d'églises et aux tuyaux d'orgues, je vous fais savoir qu'il s'agit, avant tout, d'un recensement seulement, et non pas, jusqu'ici, de la saisie ou de l'enlèvement de ces objets.

Si la saisie ou l'enlèvement devaient être effectués, les cloches ayant une valeur artistique ou historique spéciale, à fixer dans chaque cas, seraient laissées au

propriétaire.

Quant aux tuyaux d'orgues, il sera procédé conformément aux mêmes dispositions. » (1)

(1) Le Pape est intervenu dans cette affaire et a obtenu que l'autorité allemande revint sur sa décision. Une lettre adressée au Souverain-Pontife, en mai 1918, par Monseigneur Mercier et son clergé et exprimant leurs sentiments de filiale obéissance à l'occasion de la promulgation du nouveau code de droit canon, confirme le fait en ces termes :

« L'allégresse qu'ils en éprouvent et leur commune reconnaissance envers Votre Sainteté se sont encore accrues par la nouvelle récemment transmise par le Saint-Siège, que les cloches et les orgues de Belgique, condamnées à la destruction, seront conservées au culte catholique et à la vénération des fidèles. Il ne peut échapper à personne que si cette pénible épreuve est épargnée à nos paroisses, nous le devons à l'autorité et à la sagesse de Votre Sainteté. »

Notes de Bernard GOORDEN.

Lisez aussi la lettre (18 février 1918) du Cardinal Mercier à Sa Majesté le Roi d'Espagne, annexe au **Document N°304 / Dépêche N°50**, du 19 février 1918 :

<http://www.idesetautres.be/upload/19180218%20LETTRE%20CARDINAL%20MERCIER%20AU%20ROI%20ESPAGNE%20CLOCHES%20TUYAUX%20ORGUE.pdf>